

Les pénitenciers de saint Jean de Latran. — Poursuivant l'exécution de son plan de réorganisation de la curie pontificale, Sa Sainteté Pie X vient de promulguer un nouveau « *Motu proprio* » touchant le collège des Pénitenciers de l'insigne basilique de saint Jean de Latran. Ces pénitenciers, on le sait, sont choisis parmi les Frères Mineurs. Le Souverain Pontife détermine par son acte du 17 septembre 1907 la part de juridiction qui revient au Cardinal Grand Pénitencier et au Ministre Général de l'Ordre des Frères-Mineurs sur le choix, l'approbation, l'aggrégation et le gouvernement des religieux composant ce vénérable collège.

Le Couvent de Sainte-Claire de Naples. — Par un autre *motu proprio* daté du même jour, le Souverain Pontife a pareillement réglé une question de juridiction soulevée au sujet du couvent de Sainte-Claire de Naples, où se trouvent réunis par suite du malheur des temps, des religieux de différentes provinces de l'Ordre.

L'acte pontifical place cet antique monastère sous l'obédience directe du Ministre Général.

Une ancienne dévotion franciscaine. — Par décret du 3 mars 1907 approuvé le 6 du même mois et récemment publié, la Sacrée Congrégation des Indulgences a édité une formule de bénédiction et d'imposition de la sainte médaille dite de *Notre-Dame de la Guadeloupe*. Ce décret authentique une ancienne dévotion introduite par les Frères-Mineurs dans les églises mexicaines et par laquelle ils faisaient honorer l'Immaculée Conception de Marie. Déjà le 12 juin 1903, la Cour Romaine avait approuvé et enrichi d'indulgences le pieux usage de cette médaille.

Nos Bienheureux. — Par décret du 31 mai 1907, la Sacrée Congrégation des Rites a autorisé la recherche et l'examen des écrits du Vénérable Serviteur de Dieu, Pierre Lopez, prêtre profès de l'Ordre des Frères Mineurs, pour servir à l'instruction de la cause de Béatification ouverte par la curie épiscopale d'Ajaccio (Corse).

Le même jour, un autre décret a été rendu aux mêmes fins dans la cause du Vénérable Serviteur de Dieu, Valentin Paquay, prêtre profès du même Ordre, et appartenant à la province belge. Le procès est pendant à l'évêché de Louvain (Belgique.)

La même Sacrée Congrégation des Rites a rendu le 21 août 1907 un troisième décret touchant l'Ordre franciscain : Dans la cause de la Vénérable Servante de Dieu, Sœur Marie des Douleurs et du Pa-